

PAR COURRIEL

■■■■■,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 21 août 2026, laquelle est libellée comme suit :

« (...) Demande concernant la modification du cadre de financement destiné aux enfants présentant un handicap ou des besoins de soutien particulier fréquentant un service de garde éducatif subventionné, soit l'implantation de l'Allocation exceptionnelle pour l'intégration (AEI) et la modification de l'Allocation pour l'intégration des enfants ayant des besoins particuliers (AIEBP), notamment en remplacement ou en complément de la Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration en service de garde (MES).

Plus précisément, je demande copie des documents finaux ayant motivé cette modification, en particulier les analyses internes du Ministère invoquées à l'appui de la décision, soit :

- 1. L'étude d'impact, l'analyse d'impact réglementaire, l'analyse coûts-bénéfices ou le mémoire final présenté au Conseil des ministres ou à tout comité ministériel ayant mené à la création de l'AEI et à la modification de l'AIEBP;*
- 2. Les analyses internes finales du Ministère, qu'elles soient d'ordre financier, actuariel ou autre, ayant été invoquées à l'appui de la décision d'implanter l'AEI et de modifier l'AIEBP, incluant les documents décisionnels sur lesquels le Ministère s'est fondé pour justifier ce changement auprès du Conseil du trésor ou du Conseil des ministres;*
- 3. Les données finales de comparaison entre les niveaux de financement, le nombre d'enfants admissibles et les montants versés sous l'ancien régime (incluant la MES et l'AIEBP telle qu'elle existait avant sa modification) et sous le nouveau régime (AEI et AIEBP modifiée), incluant les données ayant servi à établir la disposition de droit acquis applicable aux enfants qui bénéficiaient de la MES en 2025-2026;*
- 4. Le calendrier des décisions internes ayant mené à l'adoption des dispositions des règles budgétaires prévoyant l'AEI et la modification de l'AIEBP, incluant les dates des approbations pertinentes.*

La demande vise les documents finaux et les analyses internes ayant servi de fondement à la décision; elle ne vise pas les versions préliminaires, ébauches ou documents de travail. (...) »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée « la Loi sur l'accès »), nous vous transmettons le résultat des vérifications effectuées lors du traitement de votre requête.

Nous portons à votre attention que les documents repérés dans le cadre de votre demande ne peuvent faire l'objet d'une divulgation puisqu'ils peuvent notamment avoir des incidences sur des décisions administratives.

Néanmoins, nous vous informons que le ministère de la Famille a diffusé un webinaire concernant la révision du financement pour les enfants ayant des besoins de soutien particulier. Cette présentation pourrait s'avérer pertinente à vos recherches. Vous pouvez la consulter à partir du lien suivant :

[Révision du financement pour les enfants ayant des besoins de soutien particulier.](#)

Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 13,14 et 34 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

Cynthia Richard
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p.j. : 1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).